



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 74 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014275-0002 - du 02/10/2014 - Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie sur la commune d'Ambarès- et- Lagrave (33440)	1
Arrêté N °2014276-0003 - du 3 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2014 fixant la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico- sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine	3
Arrêté N °2014279-0002 - du 6 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2014 fixant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine	8
Arrêté N °2014279-0003 - du 6 octobre modifiant l'arrêté du 5 septembre 2014 fixant la composition spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine	14
Arrêté N °2014280-0006 - du 07/10/2014 - Portant fixation pour l'année 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique	17
Arrêté N °2014281-0001 - du 08/10/2014 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SNC Pharmacie ISSARD - 33240 St André de Cubzac)	19
Arrêté N °2014281-0002 - du 08/10/2014 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SARL Pharmacie du Centre - 33510 Andernos les Bains)	21
Arrêté N °2014281-0003 - du 08/10/2014 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SNC Pharmacie des Arceaux - 33450 St Loubes)	23
Arrêté N °2014281-0004 - du 08/10/2014 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SARL Pharmacie de la Pyramide - 33800 Bordeaux)	25

### Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2014280-0001 - Portant réglementation des engins de pêche maritime professionnelle dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure	27
--	----

### Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2014225-0007 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS "Escale" - Association AJIR - Pyrénées Atlantiques.	29
Arrêté N °2014225-0008 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS "Du Côté des Femmes" des Pyrénées Atlantiques.	32

Arrêté N °2014225-0009 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS "Les Mouettes" - Association Atherbéa - Pyrénées Atlantiques.	35
Arrêté N °2014225-0010 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS "Atherbéa" - Association Atherbéa - Pyrénées Atlantiques.	38
Arrêté N °2014225-0011 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS "Atherbéa" - Association Congrégation des Soeurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers" - Pyrénées Atlantiques.	41
Arrêté N °2014225-0012 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS "Amitié" - Association " Organisme de Gestion des Foyers Amitié - OGFA- Pyrénées Atlantiques.	44
<b>Rectorat de l'Académie de Bordeaux</b>	
Arrêté N °2014280-0002 - Arrêté du 7 octobre 2014 fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement et de formation	47
Arrêté N °2014280-0003 - Arrêté du 7 octobre 2014 fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale.	49
Arrêté N °2014280-0004 - Arrêté du 7 octobre 2014 fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté.	51
Arrêté N °2014280-0005 - Arrêté du 7 octobre 2014 fixant le nombre de sièges de représentants des personnels aux Commissions Administratives Paritaires Académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré.	53
<b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)</b>	
Arrêté N °2014279-0001 - du 6 octobre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins des Pyrénées- Atlantiques de la récolte 2014	56
Arrêté N °2014282-0001 - du 9 octobre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins d'Aquitaine de la récolte 2014	60
Avis N °2014254-0004 - du 11/09/2014 - Renouvellement de l'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités cliniques (prélèvement de spermatozoïdes) au sein de la Polyclinique de Navarre à Pau.	64

---

**ARRETE REJETANT LE TRANSFERT  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-18 et R. 5125-1 à R. 5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELURL DU CHEMIN DE LA VIE, représentée par Madame Michèle ROQUE, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie, du 9 Bis Avenue du Chemin de la Vie, 33440 Ambarès-et-Lagrave, au 8 Avenue de la Liberté, 33440 Ambarès-et-Lagrave, demande déclarée complète à la date du 12 juin 2014,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 07 juillet 2014,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 31 juillet 2014,
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde en date du 04 août 2014,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 14 août 2014,
- VU** la saisine pour avis en date du 24 juin 2014 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde,

**Considérant** que Monsieur le Préfet du département de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**Considérant** que la population municipale de la commune d'AMBARES-ET-LAGRAVE, s'élevant à 13 422 habitants au dernier recensement, est desservie par 3 officines de pharmacie ouvertes au public ;

**Considérant** que l'emplacement proposé pour le transfert est distant de 1,2 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine;

**Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL DU CHEMIN DE LA VIE est située le plus au nord de la commune; qu'aussi, le transfert envisagé est de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant au nord de la commune ;

**Considérant** que le lieu projeté pour l'implantation de l'officine se situe à proximité du centre ville et constitue de ce fait un rapprochement important avec les deux autres officines de la commune, que le maillage officinal existant sera donc modifié ;

**Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par l'article L.5125-3 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La demande de la SELURL DU CHEMIN DE LA VIE, dont la titulaire est Madame Michèle ROQUE, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 9 Bis Avenue du Chemin de la Vie à AMBARES-ET-LAGRAVE vers le 8 Avenue de la Liberté dans la même commune, est rejetée.

**Art. 2.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Art. 3.** – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 octobre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Nicolas PORTOLAN

**Arrêté du 3 octobre 2014 modifiant l'arrêté  
du 5 septembre 2014  
fixant la composition de  
la commission spécialisée  
pour les prises en charge et  
accompagnements médico-sociaux  
de la conférence régionale de la santé et de  
l'autonomie d'Aquitaine**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2014 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine modifié ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 4 septembre 2014 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence**

**Madame Florence DELAUNAY** (Tit) – conseil régional

*Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN* (Suppl) - conseil régional

**Le président du conseil général de la Gironde ou son représentant** : Monsieur Bernard CASTAGNET (Titulaire)

*Monsieur Robert PROVAIN* (suppl)

**Le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant** : Monsieur Stéphane COILLARD (Titulaire)

*Madame Marie-Pierre CABANNE* (Suppl)

La désignation du représentant des communautés de communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des communautés de France.

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

## **2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**Monsieur Claude HAMONIC** (Tit) – représentant des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

*Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - représentant des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique*

**Madame Bernadette FREYSSIGNAC** (Tit) - représentante des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique

*Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – représentant des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique*

**Madame Martine MARTY** (Tit) – représentante des associations de retraités et personnes âgées

*Monsieur Jean-Claude BATS (Suppl) – représentant des associations de retraités et personnes âgées*

**Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE** (Tit) - représentant des associations de retraités et personnes âgées

*Madame Danièle BOIZARD (Suppl) - représentante des associations de retraités et personnes âgées*

**Monsieur Francis PAPATANASIOS** (Tit) - représentant des associations de personnes handicapées

*Désignation en cours (Suppl)*

**Monsieur Thierry PERRIGAUD** (Tit) - représentant des associations de personnes handicapées

*Madame Isabelle DIACONO MALVESIN (Suppl) - représentante des associations de personnes handicapées*

## **3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17**

Désignation en cours (Tit)

*Désignation en cours (Suppl)*

## **4° Collège des représentants des partenaires sociaux**

**Monsieur Alain PETIT** (Tit) – représentant des organisations syndicales de salariés représentatives

*Désignation en cours (Suppl) – représentant des organisations syndicales de salariés représentatives*

**Monsieur Bertrand DEMIER** (Tit) - représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

*Monsieur Serge MARCILLAUD (Suppl)- représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives*

**Docteur Jean-Luc DELABANT** (Tit) - représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales  
*Monsieur Bernard DONNEFORT (Suppl) – représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales*

**Monsieur Daniel SAINT MARC** (Tit) – représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles  
*Monsieur Jean-Claude SAINT JEAN (Suppl) – représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles*

#### **5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**Madame Véronique LATOUR** (Tit) - représentante des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité  
*Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité*

**Monsieur Jean-François BONNEMAISON** (Tit) – représentant de la mutualité française  
*Madame Françoise BEYSSEN (Suppl) – représentante de la mutualité française*

#### **7° Collège des offreurs des services de santé**

**Monsieur Eddie BALAGI** (Tit) – représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées  
*Monsieur Jean-Michel VIALA (Suppl) – représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées*

**Madame Régine BENTEJAC** (Tit) – représentante des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées  
*Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées*

**Monsieur Bernard TREMAUD** (Tit) – représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées  
*Monsieur Alain FAURE (Suppl) – représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées*

**Monsieur Joël ARNAUD** (Tit) - représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées  
*Madame Barbara PROFFIT (Suppl) - représentante des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées*

**Madame Sophie LE MER** (Tit) – représentante des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées  
*Madame Maryse DELIBIE (Suppl) – représentante des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées*

**Monsieur Gilles LAMOURELLE** (Tit) – représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées  
*Madame Laetitia FOURCADE (Suppl) – représentante des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées*

**Monsieur Rodolphe KARAM** (Tit) – représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

*Monsieur Thomas GUITON (Suppl) – représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées*

**Monsieur Thomas VIVEZ** (Tit) – représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

*Monsieur Michel ANTOINE (Suppl) – représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées*

**Madame Catherine ABELOOS** (Tit) – représentante des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

*Monsieur Pierre VARACHAUD (Suppl) - représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales*

**Docteur Dany GUERIN** (Tit) – membre de l'union régionale des professionnels de santé - médecins

*Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl) – membre de l'union régionale des professionnels de santé - médecins*

**Article 2** : **Monsieur Yvon LE YONDRE** est élu président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

**Article 3** : **Monsieur Rodolphe KARAM** est élu vice-président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

**Article 4** : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée d'organisation des soins désignés lors de la première réunion de la commission :

**Monsieur Joël ARNAUD**  
**Monsieur Rodolphe KARAM**

**Article 5** : participent, avec voix consultative, aux travaux de la commission :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

**Article 6** : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 9 juillet 2014.

**Article 7** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8** : La directrice de la stratégie de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2014

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

Michel LAFORCADE

**Arrêté du 6 octobre 2014 modifiant l'arrêté  
du 26 septembre 2014  
fixant la composition de  
la commission spécialisée  
de l'organisation des soins  
de la conférence régionale de la santé  
et de l'autonomie d'Aquitaine**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2014 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine modifié ;

VU l'arrêté du 5 septembre fixant la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins modifié ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 4 septembre 2014 ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence**

**Madame Solange MENIVAL** (Tit) - conseil régional  
*Madame Emmanuelle AJON* (Suppl) – conseil régional

**Le président du conseil général du Lot-et-Garonne ou son représentant** : Monsieur Joël HOCQUELET (Titulaire)  
*Monsieur Jean-Luc BARBE* (Suppl)

La désignation du représentant des communautés de communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des communautés de France.

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

## **2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**Monsieur Anthony BROUARD** (Tit) – représentant des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

*Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) - représentant des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique*

**Madame Josette COSTES** (Tit) – représentante des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

*Monsieur Jean-Claude ARNAL (Suppl) - représentant des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique*

**Madame Renée Marie France GLISIA** (Tit) – représentante des associations de retraités et personnes âgées

*Monsieur Jean-Claude HOURCQ (Suppl) – représentant des associations de retraités et personnes âgées*

**Monsieur Francis PAPATANASIOS** (Tit) – représentant des associations de personnes handicapées

*Désignation en cours (Suppl)*

## **3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17**

Désignation en cours (Tit)

*Désignation en cours (Suppl)*

## **4° Collège des représentants des partenaires sociaux**

**Madame Hélène MICHAULT** (Tit) - représentante des organisations syndicales de salariés représentatives

*Madame Maryse MONTANGON (Suppl) – représentante des organisations syndicales de salariés représentatives*

**Monsieur Jean-Philippe BOYE** (Tit) – représentant des organisations syndicales de salariés représentatives

*Monsieur Michel DONNETTE (Suppl) - représentant des organisations syndicales de salariés représentatives*

Désignation en cours (Tit)

*Désignation en cours (Suppl)*

**Monsieur Yves NOEL** (Tit) – représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

*Madame Valérie PARIS (Suppl) – représentante des organisations professionnelles d'employeurs représentatives*

**Docteur Jean-Luc DELABANT** (Tit) - représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

*Monsieur Bernard DONNEFORT (Suppl) – représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales*

**Monsieur Daniel SAINT MARC** (Tit) – représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

*Monsieur Jean-Claude SAINT JEAN (Suppl) – représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles*

#### **5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**Madame Maria DOUMEINGTS** (Tit) – représentante de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)

*Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl) – représentant de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)*

**Monsieur Jean-François BONNEMAISON** (Tit) – représentant de la mutualité française

*Madame Françoise BEYSSEN (Suppl) – représentante de la mutualité française*

#### **6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

**Monsieur Thierry DIMBOUR** (Tit) – représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

*Madame Véronique GARGUIL (Suppl) – représentante des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé*

**Docteur Rachid SALMI** (Tit) – représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

*Docteur Isabelle BALDI (Suppl) – représentante des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche*

#### **7° Collège des offreurs des services de santé**

**Docteur Pascal OMER** (Tit) – représentant des établissements publics de santé

*Monsieur Thierry LEFEBVRE (Suppl) – représentant des établissements publics de santé*

**Professeur Dominique DALLAY** (Tit) - représentant des établissements publics de santé

*Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – représentant des établissements publics de santé*

**Docteur Yannick MONSEAU** (Tit) – représentant des établissements publics de santé

*Docteur Olivier LOUIS (Suppl) – représentant des établissements publics de santé*

**Monsieur Christophe GAUTIER** (Tit) – représentant des établissements publics de santé

*Monsieur Michel GLANES (Suppl) – représentant des établissements publics de santé*

**Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS** (Tit) – représentante des établissements publics de santé

*Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – représentante des établissements publics de santé*

**Monsieur Gérard ANGOTTI** (Tit) – représentant des établissements privés de santé à but lucratif

*Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – représentante des établissements privés de santé à but lucratif*

**Docteur Olivier JOURDAIN** (Tit) – représentant des établissements privés de santé à but lucratif

*Docteur Stéphane DELORT-LAVAL (Suppl) – représentant des établissements privés de santé à but lucratif*

**Monsieur Jean-Nicolas FICHET** (Tit) - représentant des établissements privés de santé à but non lucratif

*Madame Joëlle DARETHS (Suppl) - représentante des établissements privés de santé à but non lucratif*

**Docteur Sylvie BOUVERET** (Tit) - représentante des établissements privés de santé à but non lucratif

*Docteur Antoine RUFFIE (Suppl) – représentant des établissements privés de santé à but non lucratif*

**Monsieur Yannick GARCIA** (Tit) – représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

*Monsieur Jean-Pascal PIERME (Suppl) – représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile*

**Docteur Nousone NAMMATHAO** (Tit) - représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région

*Docteur Denis PASSERIEUX (Suppl) - représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région*

**Madame Christine COURATTE-ARNAUDE** (Tit) – représentante parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

*Docteur Véronique BOUSSER (Suppl) – représentante parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région*

**Docteur Nicolas BRUGERE** (Tit) – représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

*Docteur Jean-Benoît PECASTAING (Suppl) – représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins*

**Docteur Eric TENTILLIER** (Tit) - médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

*Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation*

**Monsieur Alain DUBERN** (Tit) – représentant des transporteurs sanitaires parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine

*Monsieur Philippe BAREYRE (Suppl) – représentant des transporteurs sanitaires parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine*

**Colonel Jean-Paul DECELLIERES** (Tit) – représentant de services départementaux d'incendie et de secours

*Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – représentant de services départementaux d'incendie et de secours*

**Docteur Patrick NIVET (Tit)** - représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

*Docteur Louise GOUYET (Suppl) - représentante des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé*

**Monsieur Patrick EXPERTON (Tit)** – membre de l'union régionale des professionnels de santé - infirmiers

*Martine LAPLACE (suppl) – membre de l'union régionale des professionnels de santé infirmiers*

**Docteur Dany GUERIN (Tit)** – membre de l'union régionale des professionnels de santé - médecins

*Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl) – membre de l'union régionale des professionnels de santé - médecins*

**Monsieur Patrick LAMAT (Tit)** - membre de l'union régionale des professionnels de santé - masseurs kinésithérapeutes

*Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - membre de l'union régionale des professionnels de santé - masseurs kinésithérapeutes*

**Monsieur François MARTIAL (Tit)** – membre de l'union régionale des professionnels de santé - pharmaciens

*Monsieur Jean-Paul PROVOST (Suppl) – membre de l'union régionale des professionnels de santé - pharmaciens*

**Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit)** - représentant de l'ordre des médecins

*Docteur Christian DOST (Suppl) – représentant de l'ordre des médecins*

La désignation du représentant des internes est en cours de désignation.

**Article 2** : **Professeur Dominique DALLAY** est élu président de la commission spécialisée de l'organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

**Article 3** : **Docteur Olivier JOURDAIN** est élu vice-président de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

**Article 4** : siègent également deux représentant issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

**Monsieur Jean- Philippe BOYE**  
**Monsieur Thierry DIMBOUR**

**Article 5** : participent, avec voix consultative, aux travaux de la commission :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

**Article 6 :** Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 9 juillet 2014.

**Article 7 :** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La directrice de la stratégie de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2014

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Pour le directeur général, et par délégation,  
  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie  
Michel LAFORCADE

**Arrêté du 6 octobre modifiant l'arrêté du 5  
septembre 2014  
fixant la composition de  
la commission spécialisée  
dans le domaine des droits des usagers  
du système de santé  
de la conférence régionale de la santé et de  
l'autonomie d'Aquitaine**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2014 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine modifié ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 4 septembre 2014 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence**

Désignation en cours (Tit)

*Désignation en cours (Suppl)*

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**Madame Ginette POUPARD** (Tit) – représentante des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique

*Monsieur Patrick DAUGA (Suppl) - représentant des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique*

**Madame Gervaise LIOT** (Tit) – représentante des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

*Monsieur Emile MALY (Suppl) – représentant des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique*

**Madame Renée Marie France GLISIA** (Tit) – représentante des associations de retraités et personnes âgées

*Monsieur Jean-Claude HOURCQ (Suppl) – représentant des associations de retraités et personnes âgées*

**Monsieur René DE NADAI** (Tit) - représentant des associations de retraités et personnes âgées

*Monsieur Jean TESTAS (Suppl) - représentant des associations de retraités et personnes âgées*

Désignation en cours (Tit)

*Désignation en cours (Suppl)*

Désignation en cours (Tit)

*Désignation en cours (Suppl)*

### **3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17**

Désignation en cours (Tit)

*Désignation en cours (Suppl)*

### **4° Collège des représentants des partenaires sociaux**

**Madame Brigitte LAVIGNE** (Tit) – représentante des organisations syndicales de salariés représentatives

*Madame Isabelle BARSACQ (Suppl) – représentante des organisations syndicales de salariés représentatives*

### **5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**Monsieur Jean-François BONNEMAISON** (Tit) – représentant de la mutualité française

*Madame Françoise BEYSSEN (Suppl) – représentante de la mutualité française*

### **6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

**Monsieur Florent VAUBOURDOLLE** (Tit) – représentant des services de santé au travail

*Docteur Martine MAGNE (Suppl) – représentante des services de santé au travail*

### **7° Collège des offreurs des services de santé**

**Docteur Frédéric LAURENTJOYE** (Tit) - représentant de l'ordre des médecins

*Docteur Christian DOST (Suppl) – représentant de l'ordre des médecins*

**Article 2** : Participant, avec voix consultative, aux travaux de la commission :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

**Article 3 :** Madame Ginette POUPARD est élue présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé. A ce titre, elle est membre de droit de la commission permanente.

**Article 4 :** Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 9 juillet 2014.

**Article 5 :** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** La directrice de la stratégie de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2014

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale  
Directrice de la stratégie

Michel LAFORCADE

**Arrêté portant fixation pour l'année pour 2015 des périodes  
de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement  
d'autorisation au titre de l'article R. 6122-27 du code de la  
santé publique**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-25 à R. 6122-29,

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté en date du 1er octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités relevant du schéma régional d'organisation des soins de la région Aquitaine,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique, relatifs au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique, pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, sont fixés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Cet arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**ARTICLE 3** - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 octobre 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé d' Aquitaine

## ANNEXE

PÉRIODES DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION	ACTIVITÉS DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATÉRIELS LOURDS
<b>1<sup>ER</sup> JANVIER AU 28 FEVRIER</b> <b>ET</b> <b>1<sup>ER</sup> JUILLET AU 31 AOUT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Médecine</li> <li>- Médecine d'urgence</li> <li>- Chirurgie</li> <li>- Psychiatrie</li> <li>- Soins de longue durée</li> <li>- Traitement du cancer</li> <li>- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques</li> <li>- Traitement des grands brûlés</li> <li>- Chirurgie cardiaque</li> <li>- Neurochirurgie</li> <li>- Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie</li> <li>- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</li> </ul>
<b>1<sup>ER</sup> MARS AU 30 AVRIL</b> <b>ET</b> <b>1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions</li> <li>- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</li> <li>- Scanographe à utilisation médicale</li> <li>- Caisson hyperbare</li> <li>- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</li> <li>- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</li> </ul>
<b>1<sup>ER</sup> MAI AU 30 JUIN</b> <b>ET</b> <b>1<sup>ER</sup> NOVEMBRE AU 31 DECEMBRE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soins de suite et de réadaptation</li> <li>- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale</li> <li>- Réanimation</li> <li>- Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie</li> </ul>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

---

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION  
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE  
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <http://www.pharmacie-issard.mesoigner.fr> adressée par Monsieur Stéphane Jean-Henri ISSARD, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, la SNC PHARMACIE ISSARD, sise 81 rue Nationale, 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (licence n° 33#000254) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 04 juillet 2014, enregistrée complète le 26 août 2014;

**Considérant** qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

**Considérant** que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

**Considérant** que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SNC PHARMACIE ISSARD, sise 81 rue Nationale, 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, exploitée par Monsieur Stéphane Jean-Henri ISSARD, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000254.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<http://www.pharmacie-issard.mesoigner.fr>

**Art. 2.** – Monsieur Stéphane Jean-Henri ISSARD (RPPS : 10001545762) est responsable du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

**Art. 3.** – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

**Art. 4.** – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 5.** – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 6.** – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000254 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Art. 7.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

**Art. 8.** – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 08 octobre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*Par déléguation, le Directeur de l'offre de Soins et de l'Autonomie,*  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

---

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION  
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE  
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

**VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <http://www.pharmacieducentre-andernos.fr> adressée par Madame Isabelle BOUSQUET et Monsieur Jean-Luc BOUDET, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la SARL PHARMACIE DU CENTRE, sise 1 Angle de l'Avenue de Bordeaux, 33510 ANDERNOS LES BAINS (licence n° 33#000805) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 02 juin 2014, enregistrée complète le 25 août 2014;

**Considérant** qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

**Considérant** que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

**Considérant** que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SARL PHARMACIE DU CENTRE, sise 1 Angle de l'Avenue de Bordeaux, 33510 ANDERNOS LES BAINS, exploitée par Madame Isabelle BOUSQUET et Monsieur Jean-Luc BOUDET, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000805.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<http://www.pharmacieducentre-andernos.fr>

**Art. 2.** – Madame Isabelle BOUSQUET (RPPS : 10000385772) et Monsieur Jean-Luc BOUDET (RPPS : 10001532117) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

**Art. 3.** – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

**Art. 4.** – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 5.** – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 6.** – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000805 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Art. 7.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

**Art. 8.** – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 08 octobre 2014

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Par dérogation, Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**  
**Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

**Arnaud JOAN GRANGE**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

---

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION  
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE  
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <http://www.pharmacie-des-arceaux.mesoigner.fr> adressée par Madame Marie-Noëlle AUDOUIT et Monsieur Eric LECAT, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la SNC PHARMACIE DES ARCEAUX, sise 101 Avenue de la République, 33450 SAINT-LOUBES (licence n° 33#001018) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 10 juillet 2014, enregistrée complète le 09 septembre 2014;

**Considérant** qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

**Considérant** que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

**Considérant** que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SNC PHARMACIE DES ARCEAUX, sise 101 Avenue de la République, 33450 SAINT-LOUBES, exploitée par Madame Marie-Noëlle AUDOUIT et Monsieur Eric LECAT, et enregistrée sous le numéro de licence 33#001018.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<http://www.pharmacie-des-arceaux.mesoigner.fr>

**Art. 2.** – Madame Marie-Noëlle AUDOUIT (RPPS : 10001534956) et Monsieur Eric LECAT (RPPS : 10001376234) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

**Art. 3.** – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

**Art. 4.** – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 5.** – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 6.** – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#001018 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Art. 7.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

**Art. 8.** – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 08 octobre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*Par dérogation, le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,*  
P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

---

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION  
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE  
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <http://www.pharmacie-pyramide-bordeaux.mesoigner.fr> adressée par Monsieur Paul MALET et Monsieur Jean-Marie TROADEC, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la SARL PHARMACIE DE LA PYRAMIDE, sise 277 Cours de la Somme, 33800 BORDEAUX (licence n° 33#000037) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 02 avril 2014, enregistrée complète le 18 septembre 2014;

**Considérant** qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

**Considérant** que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

**Considérant** que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SARL PHARMACIE DE LA PYRAMIDE, sise 277 Cours de la Somme, 33800 BORDEAUX, exploitée par Monsieur Paul MALET et Monsieur Jean-Marie TROADEC, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000037.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<http://www.pharmacie-pyramide-bordeaux.mesoigner.fr>

**Art. 2.** – Monsieur Paul MALET (RPPS : 10004144878) et Monsieur Jean-Marie TROADEC (RPPS : 10004096391) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

**Art. 3.** – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

**Art. 4.** – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 5.** – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 6.** – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000037 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Art. 7.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

**Art. 8.** – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 08 octobre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*Par délégation, le Directeur de l'offre de Soins et de l'Autonomie,*

**P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**  
**Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

**Arnaud JOAN GRANGE**

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 07.10.14

DIRECTION  
INTERREGIONALE  
DE LA MER SUD-  
ATLANTIQUE

Service de l'action  
économique et de  
l'emploi maritime

Division ressources  
durables et action  
économique

**Portant réglementation des engins de pêche maritime professionnelle dans l'estuaire de la Gironde  
et à son embouchure**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;
- VU le règlement (CE) n° 894/97 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le décret du 4 juillet 1853 portant réglementation sur la police de la pêche maritime dans le 4<sup>e</sup> arrondissement maritime en ce qui concerne la limite de salure des eaux ;
- VU le décret du 26 août 1857 portant fixation des limites de la mer à l'embouchure de la Gironde ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 26 mars 2014 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'avis des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, du 8 novembre 2013, et de Poitou-Charentes du 3 septembre 2014 ;
- VU l'avis du comité de gestion des poissons des poissons migrateurs du bassin de la Garonne du 4 septembre 2014 ;
- VU la consultation du public ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de consolider la réglementation applicable en matière de pêche maritime dans un même arrêté ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place des mesures techniques de gestion pour organiser la pêche maritime dans l'estuaire de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -- Réglementation de la pêche des crevettes au haveneau**

La pêche en bateau des crevettes *Crangon crangon* et *Palaemon longirostris*, à l'aide de l'engin dénommé « havenet, haveneau, ou lavaneau », est autorisée dans les conditions suivantes :

- engins de pêche : la surface totale des cadres des engins utilisés ne peut excéder 40 m<sup>2</sup> ;

- le maillage minimal du filet est fixé à 18 mm (maille étirée) ;
- le nombre maximal d'engins embarqués autorisé est fixé à 2 par navire.

#### **ARTICLE 2- Réglementation de la pêche des crevettes aux bourgnes**

Pour la pêche de la crevette, le nombre de bourgnes, ou bourgnons, claies et nasses est fixé à 300 maximum par titulaire de la licence « commission du milieu estuarien et des poissons amphihalins » (CMEA).

Le maillage est de 5 mm.

#### **ARTICLE 3 - Réglementation de la pêche des anguilles aux bourgnes**

Pour la pêche de l'anguille, le nombre de bourgnes est de 300 maximum par titulaire de la licence « commission du milieu estuarien et des poissons amphihalins » (CMEA).

Le maillage est de 10 mm.

#### **ARTICLE 4 - Réglementation concernant les filets dérivants**

- La longueur individuelle ou cumulée des filets dérivants est au maximum de 800 m par navire, dans le cas où leur maillage est compris entre 68 et 110 mm (maille étirée) ;

- La longueur individuelle ou cumulée des filets dérivants est au maximum de 300 m par navire, pour un maillage supérieur à 120 mm (maille étirée).

#### **ARTICLE 5 - Réglementation de la pose des filets fixes**

- La longueur maximale de filets fixes est de 500 m par filet, dans la limite maximale de deux filets par navire. Les maillages utilisés doivent correspondre aux réglementations en vigueur en fonction de l'espèce ciblée.

#### **ARTICLE 6 - Réglementation de la pêche aux hameçons**

Le nombre maximum d'hameçons est fixé à :

-1000 lorsque une personne seule est présente à bord du navire,

-1400 à partir de deux personnes présentes à bord du navire.

#### **ARTICLE 7 - Pêche du maigre en aval de la limite transversale de la mer**

Dans la zone de pêche maritime située entre la limite transversale de la mer de l'estuaire de la Gironde et une ligne joignant la pointe de la Coubre et la pointe de la Négade, pour une pêche ciblée sur le maigre, la longueur individuelle ou cumulée des filets dérivants est au maximum de 2500 m par navire, avec un maillage minimal de 90 mm maille étirée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral du 9 juin 1992 portant réglementation du filet maillant dérivant dans l'estuaire de la Gironde et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1993 fixant les caractéristiques et le nombre des engins autorisés pour la pêche professionnelle de la crevette dans l'estuaire de la Gironde sont abrogés.

**ARTICLE 9**– Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine et de Charente-maritime.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2014

Pour le préfet de région et par délégation

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



## PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

visa du CBR le 12/08/2014  
EJ : 2101265895

### ARRETE N°

#### FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « Escale » Association « Actions Jeunesse Innovation et Réinsertion »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au *Journal officiel de la République Française* du 15 mai 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU les propositions budgétaires en date du 20/06/2014 présentées par l'autorité de tarification ;
- VU les documents en date du 25/06/2014 présentés par l'association ;
- VU la notification à l'établissement en date du 04/07/2014 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques.

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Escale » sont autorisées comme suit :

Dépenses	GI : dépenses d'exploitation courante	154 042
	GII : dépenses de personnel	618 342
	GIII : dépenses de structure	260 218
	<b>Total</b>	<b>1 032 602</b>
Recettes	GI : produits de la tarification	891 920
	GII : autres produits	132 086
	GIII : produits financiers	1 023
	Excédent 2012	7 573
	<b>Total</b>	<b>1 032 602</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement est fixée à 891 920 €, (huit cent quatre vingt onze mille neuf cent vingt euros).

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

### **Article 3**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 10, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 017701051210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission égalité des territoires, logement et ville.

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : Association A.J.I.R.

N°SIRET : 78235830300017

N°CHORUS : 1000383564

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte : CCM PAU Hôtel de ville

Code établissement : 10278

Code guichet : 02270

Numéro de compte : 00024730440

Clé RIB : 65

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux**

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de Région, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **13 AOUT 2014**

Le Préfet,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale**

**Patrick BAHEGNE**



## PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Visa du CBR le 12/08/2014  
EJ : 2101265899

### ARRETE N° FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « Du Côté des Femmes » Association « Du Côté des Femmes »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au *Journal officiel de la République Française* du 15 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** les propositions budgétaires en date du 20/06/2014 présentées par l'autorité de tarification ;
- VU** les documents en date du 01/07/2014 présentés par l'association ;
- VU** la notification à l'établissement en date du 04/07/2014 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques.

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Du Côté des Femmes » sont autorisées comme suit :

Dépenses	GI : dépenses d'exploitation courante	51 674
	GII : dépenses de personnel	404 210
	GIII : dépenses de structure	75 714
	<b>Total</b>	<b>531 598</b>
Recettes	GI : produits de la tarification	482 098
	GII : autres produits	40 500
	GIII : produits financiers	9 000
	<b>Total</b>	<b>531 598</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement est fixée à 482 098 €, (quatre cent quatre vingt deux mille quatre vingt dix huit euros).

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

### **Article 3**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 10, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 017701051210; centre financier 0177-D033-DD64 de la mission égalité des territoires, logement et ville.

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : CHRS Du Côté des Femmes

N°SIRET : 33168768100030

N°CHORUS : 1000383470

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte : CCM PAU République

Code établissement : 10278

Code guichet : 02271

Numéro de compte : 00011874560

Clé RIB : 05

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux**

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

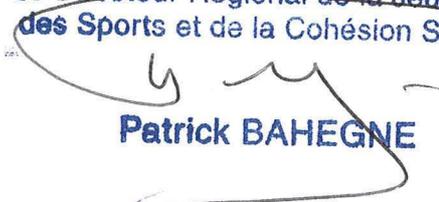
**Article 7 :**

Le Préfet de Région, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **13 AOUT 2014**

Le Préfet,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale**

  
**Patrick BAHEGNE**



**PREFET DE LA REGION AQUITAINE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Visa du CBR le 12/08/2014  
EJ : 2101265898

**ARRETE N°  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « Les Mouettes »  
Association « Atherbéa »**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au *Journal officiel de la République Française* du 15 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** les propositions budgétaires en date du 20/06/2014 présentées par l'autorité de tarification ;
- VU** les documents en date du 26/06/2014 présentés par l'association ;
- VU** la notification à l'établissement en date du 04/07/2014 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Les Mouettes » sont autorisées comme suit :

Dépenses	GI : dépenses d'exploitation courante	73 810
	GII : dépenses de personnel	452 845
	GIII : dépenses de structure	94 232
	<b>Total</b>	<b>620 887</b>
Recettes	GI : produits de la tarification	545 826
	GII : autres produits	71 130
	GIII : produits financiers	3 931
	<b>Total</b>	<b>620 887</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement est fixée à 545 826 €, (cinq cent quarante cinq mille huit cent vingt six euros).

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

### Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 10, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 017701051210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission égalité des territoires, logement et ville.

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : Association ATHERBEA

N°SIRET : 30094005300022

N°CHORUS : 1000383456

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte : CCM BAYONNE CENTRE

Code établissement : 10278

Code guichet : 02277

Numéro de compte : 00020082701

Clé RIB : 09

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux**

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de Région, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 AOUT 2014

Le Préfet,

~~Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale~~

  
Patrick BAHEGNE



## PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Visa du CBR le 12/08/2014  
EJ : 2101266040

### ARRETE N° FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « Atherbéa » Association « Atherbéa »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au *Journal officiel de la République Française* du 15 mai 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU les propositions budgétaires en date du 20/06/2014 présentées par l'autorité de tarification ;
- VU les documents en date du 26/06/2014 présentés par l'association ;
- VU la notification à l'établissement en date du 04/07/2014 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Atherbea » sont autorisées comme suit :

Dépenses	GI : dépenses d'exploitation courante	193 589
	GII : dépenses de personnel	1 239 640
	GIII : dépenses de structure	279 345
	<b>Total</b>	<b>1 712 574</b>
Recettes	GI : produits de la tarification	1 345 595
	GII : autres produits	364 743
	GIII : produits financiers	2 236
	<b>Total</b>	<b>1 712 574</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement est fixée à 1 345 595 €, (un million trois cent quarante cinq mille cinq cent quatre vingt quinze euros).

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

### Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 10, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 017701051210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission égalité des territoires, logement et ville.

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : Association ATHERBEA

N°SIRET : 30094005300014

N°CHORUS : 1000383454

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte : CCM BAYONNE

Code établissement : 10278

Code guichet : 02277

Numéro de compte : 00020082701

Clé RIB : 09

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux**

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de Région, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **03 AOUT 2014**

Le Préfet,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale**

  
**Patrick BAHEGNE**



## PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Visa du CBR le 12/08/2014  
EJ : 2101265896

### ARRETE N° FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « Massabielle » Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au *Journal officiel de la République Française* du 15 mai 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU les propositions budgétaires en date du 20/06/2014 présentées par l'autorité de tarification ;
- VU la communication téléphonique avec l'association qui n'a pas d'observation à formuler en date du 01/07/2014 ;
- VU la notification à l'établissement en date du 04/07/2014 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques.

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Massabielle » sont autorisées comme suit :

Dépenses	GI : dépenses d'exploitation courante	23 000
	GII : dépenses de personnel	242 000
	GIII : dépenses de structure	34 000
	<b>Total</b>	<b>299 000</b>
Recettes	GI : produits de la tarification	280 780
	GII : autres produits	10 885
	GIII : produits financiers	0
	Reprise d'excédent	<b>7 335</b>
	<b>Total</b>	<b>299 000</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement est fixée à 280 780 € (deux cent quatre vingt mille sept cent quatre vingt euros).

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

### **Article 3**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 10, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 017701051210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission égalité des territoires, logement et ville.

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : CHRS Massabielle

N°SIRET : 3877016300016

N°CHORUS : 1000383481

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte : CREDIT COOPERATIF

Code établissement : 42559

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 41020034505

Clé RIB : 38

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux**

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de Région, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **13 AOUT 2014**

Le Préfet,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale**

  
**Patrick BAHEGNE**



**PREFET DE LA REGION AQUITAINE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Visa du CBR le 12/08/2014  
EJ : 2101265897

**ARRETE N°  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « Amitié »  
Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA) »**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au *Journal officiel de la République Française* du 15 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** les propositions budgétaires en date du 20/06/2014 présentées par l'autorité de tarification ;
- VU** les documents en date du 30/06/2014 présentés par l'association ;
- VU** la notification à l'établissement en date du 04/07/2014 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Amitié » (association OGFA) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GI : dépenses d'exploitation courante	166 970
	GII : dépenses de personnel	1 317 752
	GIII : dépenses de structure	274 522
	<b>Total</b>	<b>1 759 244</b>
Recettes	GI : produits de la tarification	1 458 081
	Produits des prestations autres	8 290
	GII : autres produits	291 739
	GIII : produits financiers	1 000
	Résultat 2012	134
<b>Total</b>	<b>1 759 244</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement est fixée à 1 458 081 € (un million quatre cent cinquante huit mille quatre vingt un euros).

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

### Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 10, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 017701051210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission égalité des territoires, logement et ville.

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)

N°SIRET : 33783349500019

N°CHORUS : 1000359028

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte : Crédit Coopératif PAU

Code établissement : 42559

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 21020257005

Clé RIB : 95

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux**

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de Région, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **13 AOUT 2014**

Le Préfet,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale**

  
**Patrick BAHEGNE**

**Arrêté du 07 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation**

Le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié portant création des commissions administratives paritaires du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

## ARRETE

### Article 1

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation est fixé ainsi qu'il suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Hors-classe	2	2
1 <sup>ère</sup> classe	2	2
2 <sup>ème</sup> classe	2	2

### Article 2

La secrétaire générale de l'académie de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans les services du rectorat.

Pour le Recteur  
et par dérogation  
La Secrétaire Générale  
de l'Académie



Michèle JOLIAT



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## **Arrêté du 07 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale**

Le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1991 relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

## ARRETE :

### Article 1

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des inspecteurs de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Hors-classe	2	2
Classe normale	2	2

### Article 2

La secrétaire générale de l'académie de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans les services du rectorat.

Pour le Recteur  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
de l'Académie  
Michèle JOLIAT



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 07 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté**

Le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

## ARRETE

### Article 1

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté est fixé ainsi qu'il suit :

Nombre de représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants
2	2

### Article 2

La secrétaire générale de l'académie de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans les services du rectorat.

Pour le Recteur  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
de l'Académie



Michèle JOLIAT



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 07 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré**

Le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 91-973 du 23 septembre 1991 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation-psychologues ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs agrégés est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la hors-classe : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Pour la classe normale : 8 sièges de titulaires et 8 suppléants

### **Article 2**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la hors-classe : 4 sièges de titulaires et 4 suppléants

Pour la classe normale : 15 sièges de titulaires et 15 suppléants

### **Article 3**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la hors-classe des professeurs d'éducation physique et sportive et la classe exceptionnelle des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive :

2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Pour la classe normale des professeurs d'éducation physique et sportive, la hors classe et la classe normale des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive :

7 sièges de titulaires et 7 suppléants

### **Article 4**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs de lycée professionnel est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la hors-classe : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Pour la classe normale : 8 sièges de titulaires et 8 suppléants

### **Article 5**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs d'enseignement général de collège est fixé ainsi qu'il suit :

3 sièges de titulaires et 3 suppléants

## Article 6

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des conseillers principaux d'éducation est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la hors-classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Pour la classe normale : 7 sièges de titulaires et 7 suppléants

## Article 7

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des directeurs de centre d'information et des conseillers d'orientation-psychologue est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les directeurs de centre d'information : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Pour les conseillers d'orientation-psychologue : 3 sièges de titulaires et 3 suppléants

## Article 8

La secrétaire générale de l'académie de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans les services du rectorat.

Pour la Rectorat  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
de l'Académie  
2014  
Michèle JOLIAT



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

**ARRETE DU - 6 OCT. 2014**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins **des Pyrénées Atlantiques de la récolte 2014**

**Le Préfet de la région Aquitaine,**  
**Préfet de la Gironde,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins des Pyrénées Atlantiques de la récolte 2014 ;

Vu l'avis du Président du CRINAO Toulouse-Pyrénées du 3 octobre 2014 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité en date du 3 octobre 2014,

Considérant en particulier les relevés de maturité présentés à l'appui de la demande ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2014 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe et pour les communes mentionnées en annexe 2.

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

### Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 OCT. 2014

Le Préfet de Région,



**Michel DELPUECH**

## Annexe 1

## Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal	Richesse minimale en sucre des raisins	Titre alcoométrique volumique naturel minimal	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement
	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Iroulégy	Rouge  Rosé		Cabernet sauvignon  Cabernet franc	Pyrénées-Atlantiques	1 %			

## Annexe 2

### Liste des communes du département des Pyrénées Atlantiques retenues

Aincille, Anhaux, Ascarat, Bidarray, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Irouléguy, Ispoure, Jaxu, Lasse, Lecumberry, Ossès, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-d'Arrossa



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

**ARRETE DU 9 OCT. 2014**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins d'Aquitaine de la récolte 2014

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 12 septembre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs d'Aquitaine de la récolte 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins des Pyrénées Atlantiques de la récolte 2014 ;

Vu l'avis favorable du Président du CRINAO Sud-Ouest du 8 octobre 2014 relatif à l'enrichissement des vins de l'AOP Monbazillac ;

Vu l'avis favorable du Président du CRINAO Toulouse-Pyrénées du 9 octobre 2014 relatif à l'enrichissement des vins de l'AOP Jurançon ;

Vu les deux avis du délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité en date du 8 octobre 2014,

Considérant en particulier les relevés de maturité présentés à l'appui de la demande ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2014 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe et pour les communes mentionnées en annexe 2.

### Article 2

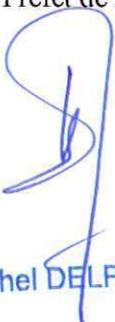
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

### Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 OCT. 2014

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

## Annexe 1

## Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Monbazillac				Dordogne	1,5	238	14,5	
Jurançon (à l'exclusion de Jurançon suivi de la mention « sec » ou « vendanges tardives »)				Pyrénées-Atlantiques	1			

Liste des communes retenues

Département de la Dordogne :

Colombier, Monbazillac, Pomport, Rouffignac-de-Sigoulès et Saint-Laurent-des-Vignes

Département des Pyrénées Atlantiques :

Abos, Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Bosdarros, Cardesse, Cuqueron, Estialesq, Gan, Gelos, Haut-de-Bosdarros, Jurançon, Lacommande, Lahourcade, Laroïn, Lasseube, Lasseubétat, Lucq-de-Béarn, Mazères-Lezons, Moncin, Narcastet, Parbayse, Rontignon, Saint-Faust et Uzos

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de soins hospitalière

Affaire suivie par : Sabine COLMET  
Tél. secrétariat : 05.57.01.44.44

Fax : 05 57 01 44 39  
Courriel : [ars-aquitaine-dos@ars.sante.fr](mailto:ars-aquitaine-dos@ars.sante.fr)

Objet : renouvellement autorisation AMP

Date : 11 septembre 2014

Madame la Directrice Générale

SAS Polyclinique de Navarre  
8 boulevard Hauterive  
BP 7539  
64 075 PAU Cédex

*Lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 080 233 7943 1*

Madame la Directrice Générale,

Par courrier du 17 juillet 2014, réceptionné par l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le 24 juillet 2014, la SAS Polyclinique de Navarre a, au titre de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, transmis le dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la pratique de l'activité clinique suivante :

- prélèvement de spermatozoïdes,  
au sein de la Polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, BP 7539, 64 075 PAU Cedex, autorisation délivrée par décision du 6 octobre 2009 de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine.

Il y a lieu de préciser qu'à la suite de cette décision du 6 octobre 2009, une visite de conformité portant sur cette activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la pratique de l'activité clinique : prélèvement de spermatozoïdes, a été réalisée le 20 octobre 2010.

Au titre de ce courrier du 17 juillet 2014, la SAS Polyclinique de Navarre a également sollicité la réduction de la durée de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la pratique de l'activité clinique : prélèvement de spermatozoïdes, afin que celle-ci soit « alignée » avec l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la pratique des activités clinique suivantes :

- le prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation,  
- le transfert des embryons en vue de leur implantation),  
pour lesquelles la SAS Polyclinique de Navarre a bénéficié d'un renouvellement tacite prenant effet le 7 mai 2013 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 6 mai 2018.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne une réponse favorable à votre présente demande et ce pour une meilleure gestion de l'ensemble des autorisations détenues par la SAS Polyclinique de Navarre.

Ainsi je vous précise que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation, pour la pratique de l'activité clinique : prélèvement de spermatozoïdes, prendra effet à compter du **19 octobre 2015**, pour une durée de 2 ans et 7 mois. Cette autorisation viendra à expiration le **6 mai 2018**.

Je me permets, de vous rappeler que le renouvellement des autorisations est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L. 6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation. Aussi, il vous appartiendra d'adresser les résultats de l'évaluation auprès de votre délégation territoriale au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de ce renouvellement.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice Générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Copie DT 64